

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 887-2015, 7 octobre 2015

Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1)

Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001)

CONCERNANT les fonctions, pouvoirs ou responsabilités assumés par des organismes représentant les établissements pour l'application de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance et de la Loi concernant les soins de fin de vie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1), au moins un et au plus trois membres du conseil d'administration d'Héma-Québec sont, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article, identifiés à l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, et nommés par le gouvernement après consultation de cette association;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 39 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), la Commission sur les soins de fin de vie est composée notamment d'un membre nommé par le gouvernement après consultation des organismes représentant les établissements;

ATTENDU QUE l'article 218 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) prévoit qu'en cas de cessation des activités d'une association d'employeurs du réseau de la santé et des services sociaux ou d'un groupement d'établissements, le gouvernement peut, après consultation des établissements publics concernés, déterminer, à l'égard de tout texte, qui assume les fonctions, pouvoirs ou responsabilités qu'un tel texte confie à cette association ou à ce groupement;

ATTENDU QUE les organismes représentant les établissements offrant notamment des soins de fin de vie dont l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux cessent leurs activités et qu'aucun autre organisme représentant ces établissements n'a été constitué à ce jour;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'application de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance, que les présidents-directeurs généraux et les directeurs généraux, selon le cas, d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) constituent la catégorie prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'application de l'article 39 de la Loi concernant les soins de fin de vie, que le membre visé par le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article soit nommé après consultation des présidents-directeurs généraux et des directeurs généraux, selon le cas, d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, pour l'application de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1), les présidents-directeurs généraux et les directeurs généraux, selon le cas, d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) constituent la catégorie prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article;

QUE, pour l'application de l'article 39 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), le membre visé par le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article soit nommé après consultation des présidents-directeurs généraux et des directeurs généraux, selon le cas, d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63905